



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE N°5671-2018  
AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE, TROC ET PUCES,  
DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6,

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie,

**Vu** la délibération 2458/2017 voté en Conseil Municipal du 29/06/2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

**Considérant** la demande, en date du 08 juin 2018, par laquelle Monsieur Jean-François LASZCZYK, Président de l'association RENCONTRES MAROLLAISES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans la rue Pierre Bezançon et la cour de la mairie lors du 20<sup>ème</sup> TROC & PUCES,

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'occuper le domaine public fait l'objet de la demande ci-dessus visée est accordée à charge pour le demandeur de se conformer au règlement de voirie et aux conditions suivantes :

**Cette autorisation est valable pour la journée du dimanche 23 septembre 2018.**

Si le demandeur renonce à occuper le domaine public, il devra prévenir la Mairie de Marolles-en-Brie au plus tôt.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Le demandeur devra respecter les normes sanitaires en vigueur relatives à la vente de ces produits et pouvoir justifier leur provenance à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le demandeur devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation qui devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400488-20180724-5671-2018-AR  
Date de télétransmission : 30/07/2018  
Date de réception préfecture : 30/07/2018

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5 :** Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au :

- Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 24 juillet 2018,

  
Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie

